

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

28/03/89

Origine :

PAT

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

PAT n° 1355/89

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL : SITUATION DES ETABLISSEMENTS DE LA SEITA
RELEVANT DES RUBRIQUES 1801.0 ET 4201.0.

Les Caisses Régionales sont invitées à répondre favorablement aux demandes présentées par les établissements relevant de la SEITA (risques 1801.0 et 4201.0) et tendant à obtenir le relevé de leur compte employeur pour chacune des années 1985, 1986 et 1987. En outre, pour les rubriques dont il s'agit, les Caisses voudront bien faire connaître à la Caisse Nationale la liste des établissements en distinguant les établissements de la SEITA et les autres.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

1er juin 1989

Dossier suivi par :

M - J. REVERCHON

Téléphone :

42.79.34.24

@

28/03/89

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT N° 1355/89
JR/MC - Direction de la Gestion du Risque - Division de la
Prévention des Accidents du Travail et des Maladies
Professionnelles.

Objet : Tarification des Accidents du Travail : situation des
établissements de la SEITA relevant des rubriques 1801-0 et
4201-0.

En matière de tarification des accidents du travail, les établissements relevant des rubriques 1801-0 et 4201-0 qui visent respectivement la fabrication d'allumettes et la transformation du tabac sont assujettis à la tarification collective par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 1976.

De ce fait, il n'apparaît pas nécessaire pour vos organismes d'adresser annuellement à ces établissements les relevés de comptes employeurs.

Cependant, les établissements dont il s'agit concernent en fait la même entreprise, à savoir la Société Nationale d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes (SEITA) et le taux collectif fixé chaque année représente en réalité le taux individuel réel de cette entreprise.

Dès lors, il paraît tout à fait normal que cette entreprise puisse avoir connaissance des éléments statistiques-dépenses et recettes-retenues au niveau de chacun de ses établissements, éléments qui contribuent par regroupement au niveau national à la fixation du taux collectif annuel.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir répondre favorablement aux demandes formulées par les établissements de la SEITA et tendant à obtenir un relevé de leur compte employeur pour chacune des années 1985, 1986 et 1987.

En outre, afin de me permettre de faire le point de façon exhaustive avec la Société Nationale sur les établissements actuellement classés sous les rubriques 1801-0 et 4201-0, je vous demande de bien vouloir me communiquer pour chacune d'elle la liste des établissements (raison sociale, adresse et N° SIRET) relevant de la SEITA (radical SIREW = 331.355.263) et éventuellement les mêmes éléments pour les quelques établissements qui, bien que ne relevant pas de ladite Société, sont classés sous les rubriques concernées en raison de leur activité.

J'attacherais du prix à recevoir ces informations dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er juin 1989.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

M. BARUBE